



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-037

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

| | |
|---|----------|
| R93-2023-03-17-00052 - 13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023 (6 pages) | Page 4 |
| R93-2023-03-17-00053 - 13 - CH MONTOLIVET Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023 (6 pages) | Page 11 |
| R93-2023-03-17-00054 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023 (6 pages) | Page 18 |
| R93-2023-03-17-00055 - 13 - CLINIQUE SAINT-THOMAS Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023 (6 pages) | Page 25 |
| R93-2023-03-17-00056 - 13 - CLINIQUE SPECIALISE STE ELISABETH Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023 (6 pages) | Page 32 |
| R93-2023-03-17-00057 - 13 - CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023 (6 pages) | Page 39 |
| R93-2023-03-17-00058 - 13 - ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023 (6 pages) | Page 46 |
| R93-2023-03-17-00059 - 13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023 (6 pages) | Page 53 |
| R93-2023-03-17-00060 - 13 - HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023 (6 pages) | Page 60 |
| R93-2023-03-17-00061 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023 (6 pages) | Page 67 |
| R93-2023-03-17-00062 - 13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023 (6 pages) | Page 74 |
| R93-2023-03-17-00063 - 13 - LA MAISON VILLA IZOI Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023 (6 pages) | Page 81 |
| R93-2023-03-16-00003 - Arrêté de composition des commissions d'inter région PACA et Corse du 3ème cycle de chirurgie orale (3 pages) | Page 88 |
| R93-2023-03-09-00017 - Arrêté fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Marseille formation répartition (2) (6 pages) | Page 92 |
| R93-2023-03-06-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Nice formation répartition (3 pages) | Page 99 |
| R93-2023-03-29-00002 - Arrêté portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence Alpes-Côte d'Azur (4 pages) | Page 103 |
| R93-2023-03-24-00004 - Conseil-discipline-3ecycle-médecine (2 pages) | Page 108 |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

| | |
|--|----------|
| R93-2023-03-29-00003 - Arrêté du 29 mars 2023 portant agrément pour l organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l association PELAGIE [REDACTED] (2 pages) | Page 111 |
|--|----------|

R93-2023-03-29-00001 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Etat d'aide-soignant Session d'avril 2023 (2 pages) Page 114

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2023-03-27-00005 - Arrêté du 27 Mars 2023 portant sanctions administratives à l'encontre de la société CLISSON (6 pages) Page 117

R93-2023-03-27-00003 - Arrêté du 27 Mars 2023 portant sanctions administratives à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX (13 pages) Page 124

R93-2023-03-27-00004 - Arrêté du 27 Mars 2023 portant sanctions administratives à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO (6 pages) Page 138

Rectorat Aix-Marseille /

R93-2023-03-27-00006 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités à l'adjoint au secrétaire général en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements (2 pages) Page 145

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-03-21-00007 - ARRÊTÉ N° 2023-87 du 21 mars 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2021-327 DU 23 JUILLET 2021 RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION DE LA SÉCHERESSE SUR LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE (5 pages) Page 148

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00052

13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS Arrêté
portant fixation des acomptes SMA MCO du
mois de janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du
CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
FINESS JURIDIQUE : 130041916**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR :

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS ;

Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 10 412 074,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 9 832 337,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 579 737,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 45 346,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 3 895,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 9 263,00 € |
| Dont séjours | 3 921,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 5 342,00 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2 1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | 2 077 246,61 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 1 526 633,49 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 227 450,62 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 323 162,50 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | 1 004,06 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 1 004,06 € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00053

13 - CH MONTOLIVET Arrêté portant fixation des
acomptes SMA MCO du mois de janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du

CH MONTOLIVET

FINESS JURIDIQUE : 130001928

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CH MONTOLIVET ;

Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 471 575,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 469 559,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 016,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 347,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2 1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00054

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté portant
fixation des acomptes SMA MCO du mois de
janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du
CLINIQUE DE BONNEVEINE
FINESS JURIDIQUE : 130783665**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE ;

Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 1 005 565,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 993 667,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 11 898,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 4 297,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | 51 940,44 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 12 450,12 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 14 198,68 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 25 291,64 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00055

13 - CLINIQUE SAINT-THOMAS Arrêté portant
fixation des acomptes SMA MCO du mois de
janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant portant fixation des acomptes SMA MCO du
CLINIQUE SAINT-THOMAS
FINESS JURIDIQUE : 130781255**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CLINIQUE SAINT-THOMAS ;

Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 428 942,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 428 942,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINT-THOMAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00056

13 - CLINIQUE SPECIALISE STE ELISABETH Arrêté
portant fixation des acomptes SMA MCO du
mois de janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du
CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
FINESS JURIDIQUE : 130783152**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH ;

Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 254 539,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 254 539,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 2 272,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 170,00 € |
| Dont séjours | 170,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2 1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00057

13 - CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO
du mois de janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du
CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
FINESS JURIDIQUE : 130811102**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON ;

Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 322 295,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 322 295,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 3 011,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00058

13 - ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE Arrêté
portant fixation des acomptes SMA MCO du
mois de janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du
ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE
FINESS JURIDIQUE : 130786445**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE ;

Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 1 205 145,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 1 204 238,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 907,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 448,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | 4 068,25 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 4 068,25 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00059

13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC Arrêté
portant fixation des acomptes SMA MCO du
mois de janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du
GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
FINESS JURIDIQUE : 130050917**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC ;

Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 931 905,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 926 253,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 5 652,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | 119 043,86 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 10 489,63 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 108 554,23 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

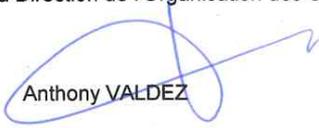
| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00060

13 - HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO
du mois de janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du
HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
FINESS JURIDIQUE : 130043664**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE ;

Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 8 279 215,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 8 033 328,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 245 887,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 99 498,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 1 922,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 1 793,00 € |
| Dont séjours | 1 663,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 130,00 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | 1 843 779,62 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 1 215 115,75 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 363 703,42 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 264 960,45 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | 2 410,19 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 2 410,19 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

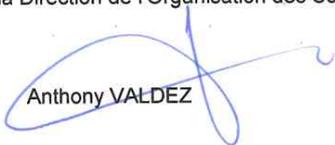
| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00061

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant
fixation des acomptes SMA MCO du mois de
janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du
HOPITAL SAINT JOSEPH
FINESS JURIDIQUE : 130785652**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH ;

Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 15 019 419,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 14 512 299,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 507 120,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 47 651,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 605,00 € |
| Dont séjours | 539,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 66,00 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus
 Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022
 Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :
 Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022
 Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :
 Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022
 Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :
 Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022
 Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | 3 469 516,47 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 1 734 722,06 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 195 474,37 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 1 536 421,06 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | 2 898,98 € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | 1 027,63 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 517,63 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 510,00 € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00062

13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES Arrêté portant
fixation des acomptes SMA MCO du mois de
janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du
INSTITUT PAOLI - CALMETTES
FINESS JURIDIQUE : 130001647**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES ;

Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 11 003 959,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 10 987 425,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 16 534,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 31 510,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 1 194,00 € |
| Dont séjours | 1 185,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 9,00 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | 9 042 542,99 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 6 553 288,61 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 2 389 383,96 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 99 870,42 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | 15 073,62 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 13 317,40 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 1 756,22 € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00063

13 - LA MAISON VILLA IZOI Arrêté portant
fixation des acomptes SMA MCO du mois de
janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des acomptes SMA MCO du

LA MAISON VILLA IZOI

FINESS JURIDIQUE : 130045263

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement LA MAISON VILLA IZOI ;

Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 209 404,00 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 209 404,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 3 457,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2 1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA MAISON VILLA IZOI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-16-00003

Arrêté de composition des commissions d'inter
région PACA et Corse du 3ème cycle de chirurgie
orale

Marseille, le 16 mars 2023

Arrêté de composition des commissions d'inter région PACA et Corse du 3ème cycle de chirurgie orale

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'inter région du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article 4 du décret susmentionné

Arrête

I. — La commission d'inter région, lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants :

1- Le directeur général de l'agence régionale de santé pilote de l'inter région, président de la commission : Denis ROBIN ;

2- Le ou les directeurs de deux des unités de formation et de recherche d'odontologie de l'inter région, proposés par l'ensemble des directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie de l'inter région : Pr Lupi (Nice) et Pr FOTI (Marseille) ;

3- Les directeurs généraux des agences régionales de santé de l'inter région : ARS PACA et ARS Corse ;

4- Le directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de l'inter région ;

5- Un directeur d'un centre hospitalier de l'inter région, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans l'inter région, si ces établissements disposent de services agréés : Yves SERVENT, CH Cannes ;



6- Le ou les présidents de commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de l'inter région : Pr Jouve APHM et Pr Levraut CHUN ;

7- Un président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers de l'inter région, si ces établissements disposent de services agréés : Dr Gard, PCME Cannes ;

8- Un enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'inter région agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, proposé par l'ensemble des responsables des structures d'odontologie de l'inter région : Dr Fabrice Campana, APHM ;

9- Un praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'inter région agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, proposé par l'ensemble des responsables des structures d'odontologie de l'inter région : Dr Pierre REVOL, CHIAP ;

10- Un représentant des internes d'odontologie affectés dans l'inter région : Cyril DEBORTOLI ;

11- Un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé chirurgiens-dentistes de l'inter région.

II. — La commission d'inter région, lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage, comprend les membres suivants :

1- Le ou les directeurs de deux des unités de formation et de recherche d'odontologie de l'inter région, proposés par l'ensemble des directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie de l'inter région : Pr Lupi (Nice) et Pr FOTI (Marseille) ;

2- Les directeurs généraux des agences régionales de santé de l'inter région : ARS PACA et ARS Corse ;

3- Le ou les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de l'inter région ;

4- Un enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'inter région : Dr Campana (APHM) ;

5- Un praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'inter région : Dr Pierre REVOL, CHIAP ;

6- Un représentant des internes d'odontologie affectés dans l'inter région : Cyril DEBORTOLI ;

7- Le coordonnateur interrégional de chaque spécialité concernée : Dr Jean-Hugues CATHERINE.

La présidence est assurée par un directeur d'unité de formation et de recherche d'odontologie, désigné par les membres de la commission

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Denis Robin Sébastien DEBEAUMONT

Annexe 1

Nomination

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 3 années renouvelable, à l'exception des internes, qui sont désignés pour 1 année renouvelable.

Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Exécution

La directrice de la Direction des politiques régionales de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-09-00017

Arrêté fixant la composition de la commission de
subdivision d'internat de Marseille formation
répartition (2)

Marseille, le 9 mars 2023

ARRETE

Fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Marseille Formation répartition

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de la région de Corse

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n ° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
Vu le décret n ° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;
Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017 susmentionné .

ARRETENT

Article 1^{er}

La commission de subdivision de Marseille, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés, avec voix délibérative :

- 1- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, président de la commission ;
- 2- La directrice générale de l'Agence régionale de santé de la région Corse, vice-président de la commission ;
- 3- Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Marseille ;
- 4- Le directeur général de l'APHM ;
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement de l'APHM ;



- 6- Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par la fédération hospitalière de France: Yannick KNEFATI, CHITS Toulon ;
- 7- Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision proposée par la fédération hospitalière de France : Yves GUILLERMAIN, Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE ;
- 8- Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne : Christian CHABANNON, UNICANCER IPC ;
- 9- Un président de commission médicale d'établissement privé à but lucratif de la subdivision, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée : Marcel RUFO, Clinique les trois Cyprès, en tant que titulaire ;
- 10- Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision : Laurent THEFENNE ;
- 11- Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins :
 - Antoine GRISONI, collège des médecins généralistes (Corse) en tant que titulaire,
 - Simon FILIPPI, collège des médecins généralistes PACA, en tant que suppléant,
 - Eric SENBEL, collège des médecins spécialistes ;
- 12- Cinq enseignants titulaires ou associés :
 - Deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale) : Jean-Michel VITON (médecine physique et de réadaptation) et Patrick VILLANI (médecine interne),
 - Un enseignant de médecine générale : Gaetan GENTILE,
 - Deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : Benjamin BLONDEL (chirurgie orthopédique) et Patrick DESSI (chirurgie ORL) ;
- 13- Cinq représentants étudiants :
 - Deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale) : Dorian BIGEY-FRAU (pédiatrie) et Evan FRUCHARD (médecine physique et de réadaptation),
 - Un étudiant inscrit en médecine générale : Elisa NOULIN,
 - Deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : Sacha TOMCSAK (chirurgie plastique) et Eddy TRAVERSARI (chirurgie viscérale) ;
- 14- Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par la fédération hospitalière de France : Pierre PINZELLI, Centre Hospitalier Avignon ;
- 15- Un directeur d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par la fédération hospitalière de France : Thierry ACQUIER, CH Edouard Toulouse ;
- 16- Un directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, Frédéric ROLLIN, Directeur de l'hôpital Saint Joseph ;
- 17- Un directeur d'établissement privé à but lucratif de la subdivision, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée : Jean CANARELLI Clinique AJACCIO en tant que titulaire, et Loïc DONTEVILLE Clinique les 3 Cyprès en tant que suppléant ;
- 18- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsque la commission se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.
Lorsque la commission de subdivision traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibérative, présents ou représentés:
- 19- La directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de Marseille ;
- 20- Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées relèvent de la subdivision monsieur le chef du service de biologie de l'hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne ;

- 21- Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision : professeur Pierre-Emmanuel MORANGE ;
- 22- Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par la directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision : Bruno LACARELLE ;
- 23- Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ; Boris LOQUET
- 24- Un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision;
- 25- Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie, affectés dans la subdivision
 - Nicolas PONS représentant les **étudiants en pharmacie**
 - Paul SERRE représentant les **étudiants en médecine**

Article 2

La commission de subdivision de Marseille, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés, avec voix consultative :

- Un directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision, proposé par soins assistance : Valérie BAUMIER .
- Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins.

Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultative.

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année, renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


 Denis Robin
Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
Denis ROBIN

Marie-Hélène Lecenne


 La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-06-00010

Arrêté fixant la composition de la commission de
subdivision d'internat de Nice formation
répartition

Marseille, le 6 mars 2023

ARRETE
Fixant la composition de la commission de subdivision de Nice
Formation répartition

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Le
directeur général de l'Agence régionale de santé de la région de Corse

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n ° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
Vu le décret n ° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;
Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017 susmentionné .

ARRETEM

Article 1^{er}

La commission de subdivision de Nice, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés, avec voix délibérative :

- 1- Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, président de la commission ;
- 2- Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse, vice-président de la commission ;
- 3- Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Nice ;
- 4- Le directeur général du centre hospitalo-universitaire de Nice ;
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalo-universitaire de Nice ;
- 6- Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par la fédération hospitalière de France : Docteur Philippe GARITAINE, centre hospitalier de Saint Tropez ;
- 7- Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision proposée par la fédération hospitalière de France : Docteur De Perreti PCME à Pierrefeu du Var ;



- 8- Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne : Mme Lisa Giovannini-Chami, Présidente CME de Lenal ;
- 9- Un président de commission médicale d'établissement privé à but lucratif de la subdivision, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée : Dr Dominique LANVIN, PCME ARNAULT TZANCK ;
- 10- Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins
 - Dr Antoine GRISONI pour le collège des médecins généralistes (URPS Corse)
 - Dr Anne-Marie ZACCONI-CAUVIN suppléante (URPS PACA)
 - Dr Laurent SACCOMANO pour le collège des médecins spécialistes (URPS PACA) ;
- 11- Cinq enseignants titulaires ou associés
 - Deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale) : professeurs Pr ROUX Christian (rhumatologie) - Pr LEROY Sylvie (allergologie) ;
 - Un enseignant de médecine générale : Docteur BOUCHEZ Tiphanie ;
 - Deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : professeurs Dr Damien MASSALOU (chirurgie viscérale et digestive), Pr Elixène JEAN-BAPTISTE (chirurgie vasculaire) ;
- 12- Cinq représentants étudiants
 - Deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale) : Romain DOURIEUX (médecine d'urgence) et Maximilien VALENTE (psychiatrie) ;
 - Un étudiant inscrit en médecine générale : Océane RENAUD ;
 - Deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : Aurélie GERSTNER (chirurgie pédiatrique) et Arnoult MORRONE (urologie) ;
- 13- Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par la fédération hospitalière de France : Mr Ludovic VOILMY, CH Draguignan Dracénie ;
- 14- Un directeur d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par la fédération hospitalière de France : monsieur Jean-Marc BARGIER, centre hospitalier de Pierrefeu du Var ;
- 15- Un directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, proposé par la fédération Unicancer : professeur Emmanuel BARRANGER, centre Antoine Lacassagne ;
- 16- Un directeur d'établissement privé à but lucratif de la subdivision, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée : M. Eric LEROY, directeur de l'hôpital privé ARNAULT TZANCK en tant que titulaire, Docteur Jean CANARELLI, Directeur Clinique d'Ajaccio en tant que suppléant ;
- 17- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsque la commission se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.
Lorsque la commission de subdivision traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibérative, présents ou représentés ;
- 18- Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision : professeur Valérie GIORDANENGO ;
- 19- Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;
- 20- Un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision : docteur Jacques BARTOLETTI ;
- 21- Un représentant étudiant inscrit dans la spécialité de biologie médicale, affecté dans la subdivision et désigné par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision : Monsieur Sami ADDOU.

Article 2 :

1- La commission de subdivision de Nice, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés, avec voix consultative ;

Un directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

2- Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins.

Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultative.

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année, renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Denis Robin
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-29-00002

Arrêté portant sur la majoration de la prime de
solidarité territoriale en Provence Alpes-Côte
d'Azur

Marseille, le 29 mars 2023

Direction des politiques régionales de santé

Département RH en santé

Réf : DPRS-0323-2560-D

Arrêté portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence Alpes-Côte d'Azur

**Le directeur général de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification notamment son article 22 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe de MESTER de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en Paca en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis des membres de la commission régionale paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 mars 2023 ;

Considérant que la liste des établissements et services pouvant bénéficier d'une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale a été soumise par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux membres de la commission régionale paritaire ;



ARRETE

Article 1: Le directeur général de l'Agence régionale de santé décide que les établissements mentionnés ci-dessous sont autorisés à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale, à titre exceptionnel, du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 pour les spécialités suivantes :

Médecine d'urgence

- Centre Hospitalier de Digne les Bains
- Centre hospitalier de Manosque
- Centre Hospitalier de Salon
- Centre hospitalier d'Arles
- Centre hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis
- Centre hospitalier de Martigues
- Centre hospitalier de la Dracénie
- Centre hospitalier de Saint -Tropez
- Centre hospitalier Hyères
- Centre hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc
- Centre hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël
- Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris
- Centre hospitalier d'Orange
- Centre hospitalier de Carpentras
- Centre hospitalier du Pays d'Apt
- Centre hospitalier d'Avignon

Urgences pédiatriques

- Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne

Anesthésie-réanimation

- Centre hospitalier Digne les Bains
- Centre hospitalier Manosque
- Centre hospitalier de Salon
- Centre hospitalier d'Arles
- Centre hospitalier Aubagne
- Centre hospitalier de Martigues
- Centre hospitalier de la Dracénie
- Centre hospitalier de Saint Tropez
- Centre hospitalier intercommunal Brignoles Le Luc
- Centre hospitalier intercommunal Fréjus Saint-Raphaël
- Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris
- Centre hospitalier d'Orange
- Centre hospitalier de Carpentras
- Centre hospitalier du pays d'Apt
- Centre hospitalier spécialisé de Montfavet

Réanimation

- Centre hospitalier de Salon
- Centre hospitalier d'Arles

Gériatrie

- Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne
- Centre hospitalier intercommunal Fréjus Saint-Raphaël
- Centre hospitalier intercommunal de Cavailon-Lauris
- Centre hospitalier du pays d'Apt

Gynécologie-obstétrique

- Centre hospitalier de Digne les Bains
- Centre hospitalier de Manosque
- Centre hospitalier d'Arles
- Centre hospitalier d'Aubagne
- Centre hospitalier intercommunal Brignoles Le Luc
- Centre hospitalier intercommunal Fréjus Saint-Raphaël
- Centre hospitalier de Saint-Tropez
- Centre hospitalier intercommunal de Cavailon-Lauris
- Centre hospitalier d'Orange
- Centre hospitalier de Carpentras
- Centre hospitalier d'Avignon

Pédiatrie

- Centre hospitalier de Digne les Bains
- Centre hospitalier de Manosque
- Centre hospitalier d'Arles
- Centre hospitalier d'Aubagne
- Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis
- Centre hospitalier intercommunal Brignoles Le Luc
- Centre hospitalier intercommunal Fréjus Saint-Raphaël
- Centre hospitalier intercommunal de Cavailon-Lauris
- Centre hospitalier de Carpentras
- Centre hospitalier d'Avignon

Psychiatrie

- Centre hospitalier de Digne les Bains
- Centre hospitalier de Laragne
- Centre hospitalier Edouard Toulouse
- Centre hospitalier de la Dracénie
- Centre hospitalier Pierrefeu

Pédopsychiatrie

- Centre hospitalier spécialisé de Montfavet

Neurologie

- Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis

Neuro-vasculaire

- Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne (site de Sainte Musse)

Radiologie

- Centre hospitalier de Martigues

Chirurgie viscérale et digestive

- Centre hospitalier du pays d'Apt

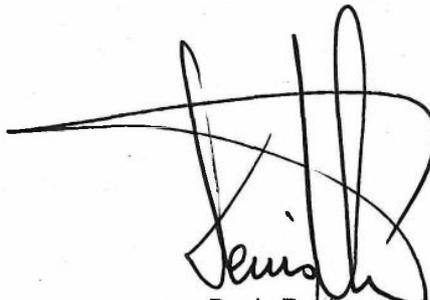
Médecine générale

- Centre hospitalier de Valréas
- Centre hospitalier du pays d'Apt
- Centre hospitalier intercommunal de Cavillon-Lauris

Article 2: Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-24-00004

Conseil-discipline-3ecycle-médecine

Marseille, le 24 mars 2023

ARRETE

Fixant la composition du conseil de discipline des étudiants du 3^{ème} cycle des études de médecine

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 6153-31 à 33 et R 6153-36 à 39 ;

Vu les propositions des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région PACA ;

Vu les propositions des commissions médicales d'établissement des établissements publics de la région PACA ;

Vu la proposition de la fédération hospitalière de France pour PACA ;

Vu les propositions des syndicats d'internes en médecine des deux subdivisions Nice et Marseille.

ARRETE

Article 1^{er}

La première section du conseil de discipline des étudiants du troisième cycle des études de médecine et de pharmacie et des internes en odontologie, compétente à l'égard des étudiants de troisième cycle des études de médecine est composée comme suit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé PACA, président ou son représentant ;
- Un directeur d'établissement public de santé de la région, proposé par la Fédération hospitalière de France : Loïc MONDOLONI (CH Martigues) ;
- Deux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire, relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires et nommés sur une liste d'au moins quatre noms proposés par les commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région :
 - Titulaires : Pr Patrick VILLANI (APHM) et Pr Véronique ALUNNI (CHU de Nice)
 - Suppléants : Pr Nicolas BRUDER (APHM) et Pr Nicolas BRONSARD (CHU de Nice)



- Deux praticiens hospitaliers relevant de la section 1 du chapitre II du présent titre parmi les noms proposés par les commissions médicales d'établissement de chacun des établissements de la région :
 - Dr Pauline VIGNOLES, CH Dracénié
 - Dr Mohammed SALEM, CH Aubagne

- Six étudiants du troisième cycle des études de médecine relevant en priorité de la discipline de l'intéressé, affectés dans la région, sont proposés par leurs organisations syndicales représentatives :
 - Romain DOURIEUX, DES de médecine d'urgence subdivision de Nice
 - Océane RENAUD, DES de médecine générale subdivision de Nice
 - Manon BONUCCI, DES de médecine générale subdivision de Nice
 - Elisa MOULIN, DES de médecine générale, subdivision de Marseille
 - Thomas BARRAQUE, DES de médecine d'urgence subdivision de Marseille
 - Dorian BIGEY—FRAU, DES de pédiatrie subdivision de Marseille

Article 2

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 3 années renouvelable, à l'exception des internes, qui sont désignés pour 1 année renouvelable.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice de la Direction des politiques régionales de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Denis ROBIN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-03-29-00003

Arrêté du 29 mars 2023 portant agrément pour
l'organisation de séjours de « vacances adaptées
organisées » délivré à l'association PELAGIE



Arrêté du 29 mars 2023

portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »

délivré à l'association PELAGIE

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, du travail, de l'emploi et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT à M. Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement à Mme Delphine CROUZET, adjointe au responsable de pôle « cohésion sociale » ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 14 février 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association « PELAGIE » dont le siège est situé 321 place du Général de gaulle – 13300 SALON DE PROVENCE, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle Inclusion et Solidarités

SIGNÉ

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-03-29-00001

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'aide-soignant Session
d'avril 2023



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'aide-soignant
Session d'avril 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret no 2022-1643 du 22 décembre 2022 relatif au jury de validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'Arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'Arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2023-03-01-00013 du 1^{er} mars 2023, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis - session d'avril 2023 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Madame THORAVAL; représentant le collège des enseignants permanents en IFAS
- Madame GUERIN, représentant le collège des directeurs d'IFAS
- Monsieur PERTEQUIN représentant le collège des infirmiers en activité professionnelle;
- Madame PAGEAUT, représentant le collège des aides-soignants en exercice ;
- Madame GIRAUD, représentant le collège des employeurs d'aides-soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

**Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,**

**La responsable adjointe du service des professions
Sociales et paramédicales,**

SIGNÉ

Samira KHERIF

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2023-03-27-00005

Arrêté du 27 Mars 2023 portant sanctions
administratives à l'encontre de la société
CLISSON



**Arrêté
portant sanctions administratives à l'encontre de
la société CLISSON**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1072-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-43 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, modifié, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et, notamment, la convocation en date du 21 décembre 2022 devant la commission territoriale des sanctions administratives Provence-Alpes-Côte d'Azur adressée par lettre recommandée dont il a été accusé réception par l'entreprise le 28 décembre 2022, le rapport de présentation devant la commission adressée par lettre recommandée dont il a été accusé réception par l'entreprise le 28 décembre 2022 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise CLISSON (SIREN n°504 882 564) dont le siège social est fixé à Plan de Cuques ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui s'est réunie le 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que les articles L. 8224-1, L. 8224-3 et L. 8224-4 du code du travail répriment l'exécution d'un travail dissimulé (infraction délictuelle),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON l'exécution d'un travail dissimulé,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2021-00873 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits que 2 conducteurs ont effectué des transports au profit de la société TRANSPORTS CLISSON sans avoir fait l'objet des déclarations obligatoires auprès des services administratifs et sociaux,

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que les articles L. 8224-5 et L. 8224-1 du code du travail répriment l'exécution d'un travail dissimulé par personne morale (infraction délictuelle),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON l'exécution d'un travail dissimulé par personne morale,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2021-00873 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits qu'au moment du contrôle l'entreprise TRANSPORTS CLISSON, en tant que personne morale, avait sciemment fait exécuter des transports publics routiers de marchandises en s'exonérant des déclarations obligatoires auprès des services administratifs et sociaux,

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article L. 3315-5 du code des transports réprime l'obstacle au contrôle des conditions de travail (infraction délictuelle),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON un obstacle au contrôle des conditions de travail,

Considérant que le procès-verbal n°013-2021-00874 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits que seules les données permettant de contrôler les conditions de travail de 4 véhicules ont été fournies alors que la gérante déclarait travailler avec 6 véhicules de plus de 3T5 de PTAC, et que, malgré plusieurs relances, les informations manquantes n'ont jamais été fournies, ce manquement constituant un délit d'obstacle au contrôle des conditions de travail,

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article L. 3315-5 du code des transports réprime le transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule (infraction délictuelle),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que 2 procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON un transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2021-00874 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits que des conduites sans carte insérée dans l'appareil contrôle numérique ont été constatées pour 1 véhicule durant toute la période de contrôle, précisément du 15/02/2021 au 29/04/2021. Toutes ces conduites sans cartes se sont répétées pendant 11 semaines sans que la responsable légale de l'entreprise TRANSPORTS CLISSON ne fournisse les tickets édités des conducteurs ayant commis celles-ci, ainsi que le planning hebdomadaire de leurs activités durant les 3 mois de la période de contrôle,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00044 en date du 5 février 2018 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 19 janvier 2018, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits qu'une période d'activité de 6 heures et 17 minutes sans carte insérée dans l'appareil de contrôle pour une distance de 120 kilomètres a été constatée sur la période du 22/12/2017 au 19/01/2018,

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article L. 3315-5 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte de conducteur non-conforme – véhicule équipé d'un tachygraphe numérique (infraction délictuelle).

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON un transport routier avec une carte de conducteur non-conforme,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2021-00874 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits qu'un conducteur utilisait une carte conducteur qu'il avait déclarée perdue auprès de Chronoservices le 18/10/2019,

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article L. 3452-6 du code des transports réprime l'utilisation d'une licence, d'une copie conforme ou d'une autorisation de transport routier périmée, suspendue ou déclarée perdue (infraction délictuelle),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON l'utilisation d'une autorisation de transport routier périmée,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00045 en date du 5 février 2018 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 19 janvier 2018, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits que la copie conforme n° 001 de la licence de transport 2016/93/0001333 présentée au moment du contrôle était périmée au 29/12/2017 et que le conducteur n'avait pas été en mesure de présenter une copie conforme de l'autorisation de transport en cours de validité,

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article L. 3452-6 du code des transports réprime le transport public routier de marchandises avec une licence de transport non valable par une entreprise inscrite au registre (infraction délictuelle),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON l'utilisation d'une licence de transport non valable,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00045 en date du 5 février 2018 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 19 janvier 2018, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits que lors du contrôle, le conducteur a présenté, dans un second temps, la copie conforme n° 002 de la licence 2013/93/0000700 dont la validité se périmait au 02/07/2018 alors que les vérifications ultérieures ont révélé que ce document n'était pas valable, ladite licence communautaire ayant été annulée par la DREAL PACA le 07/09/2016,

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'article R. 3315-11 du code des transports réprime la non conservation en entreprise des données électroniques d'appareil de contrôle ou de carte de conducteur d'un véhicule de transport routier équipé d'un appareil de contrôle numérique (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON la non conservation en entreprise des données électroniques d'appareil de contrôle ou de carte de conducteur d'un véhicule de transport routier équipé d'un appareil de contrôle numérique,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2021-00874 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits que les données numériques (V1B) des véhicules immatriculés EH-617-HT et EP-167-TG ont été demandées à Madame Christine CHAIZY lors de sa convocation dans les locaux de la DREAL le 18/10/2021 et que ces données n'ont jamais été fournies,

CONSIDÉRANT, en neuvième lieu, que l'article R. 3315-11 du code des transports réprime la prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON une prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2021-00874 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits que sur la période de 9h45 le 4 mars 2021 à 9h45 le 5 mars 2021, la plus longue période de repos d'un conducteur employé par la société a été de 3h58 (de 5h47 à 9h45 le 5 mars 2021) d'une durée inférieure à 7 heures au lieu de 9 heures requises,

CONSIDÉRANT, en dixième lieu, que l'article R. 3315-11 du code des transports réprime le dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4h30 (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON dix huit dépassements d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4h30,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2021-00874 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits qu'un conducteur employé par la société a effectué, les 8, 9 et 16 février 2021 ; les 12 et 31 mars 2021 ; les 1^{er}, 6, 7, 8, 14, 16, 20, 21 et 27 avril 2021, des durées de conduite continue respectivement de 6h21, 8h01 et 8h10 ; 7h05 et 7h22 ; 6h18, 7h52, 7h21, 7h22, 6h12, 6h00, 6h00, 7h02 et 6h56 au lieu des 4h30 réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2021-00874 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits qu'un deuxième conducteur employé par la société a effectué, les 1^{er}, 10, 12 et 15 février 2021 des durées de conduite continue respectivement de 6h40, 6h40, 7h49 et 7h29 au lieu des 4h30 réglementaires,

CONSIDÉRANT, en onzième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON treize dépassements de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4h30,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2021-00874 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits qu'un conducteur employé par la société a effectué, les 2 et 10 février 2021 ; les 10, 18 et 26 mars 2021 et le 19 avril 2021 des durées de conduite continue respectivement de 5h27, 5h00, 5h58, 5h24, 5h04 et 5h04 au lieu des 4h30 réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2021-00874 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits qu'un deuxième conducteur employé par la société a effectué, le 23 et le 25 mars 2021 des durées de conduite continue respectivement de 5h09 et 5h16 au lieu des 4h30 réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2021-00874 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits qu'un troisième conducteur employé par la société a effectué, le 2 février 2021 ; le 25 mars 2021 ; les 9, 13 et 28 avril 2021 des durées de conduite continue respectivement de 5h48, 5h45, 4h49, 5h02 et 5h28 au lieu des 4h30 réglementaires,

CONSIDÉRANT, en douzième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société

TRANSPORTS CLISSON un dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2021-00874 en date du 30 novembre 2021 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 29 juin 2021, à l'encontre de la société TRANSPORTS CLISSON, pour les faits que sur la période de 27h40 allant de 09h45 le 04/03/2021 à 13h25 le 05/03/2021, il a été constaté une période de conduite journalière de 11 heures et 27 minutes au lieu des 10 heures réglementaires.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des huit délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, conformément à l'article R.3242-6 du code des transports, il est prononcé l'immobilisation de trois (3) véhicules moteurs (type tracteur ou camion) appartenant en pleine propriété, pris en location avec option d'achat ou pris en location simple et exploités par l'entreprise CLISSON (SIREN n°504 882 564), pour une durée de trois (3) mois, dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL. Les véhicules immobilisés doivent avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans. Ils devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 20 contraventions de 5^e classe et des 14 contraventions de 4^e classe relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il est procédé au retrait, conformément à l'article R.3242-4 du code des transports, de deux (2) copies conformes de la licence de transport communautaire pendant une durée de trois (3) mois.

Les titres retirés doivent être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise CLISSON proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où les dits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- en un retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- en un relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne peut être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté font l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans le délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

27 MARS 2023

Le Préfet de Région


Christophe MIDMAND

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2023-03-27-00003

Arrêté du 27 Mars 2023 portant sanctions
administratives à l'encontre de la société FREJUS
BATEAUX



**Arrêté
portant sanctions administratives à l'encontre de
la société FREJUS BATEAUX**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1072-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-43 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, modifié, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et, notamment, la convocation en date du 21 décembre 2022 devant la commission territoriale des sanctions administratives Provence-Alpes-Côte d'Azur adressée par lettre recommandée dont il a été accusé réception par l'entreprise le 5 Janvier 2023, le rapport de présentation devant la commission adressée par lettre recommandée dont il a été accusé réception par l'entreprise le 21 Novembre 2022 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise FREJUS BATEAUX (SIREN n° 451 998 942) dont le siège social est fixé à PUGET-SUR-ARGENS ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui s'est réunie le 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L. 3315-4 du code des transports réprime l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail (infraction délictuelle),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour l'absence de carte insérée dans l'appareil de contrôle du conducteur passager du tracteur, simultanément à celle du conducteur. Ainsi, les véhicules FE-793-CQ, DN-569-XH, et FG-391-XP ont circulé, du 31 mai au 1^{er} juin 2021, du 1^{er} juin au 2 juin 2021, du 3 juin au 4 juin 2021, le 8 juin 2021 et le 2 juillet 2021, en double équipage avec une seule carte insérée dans le tachygraphe,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX pour les faits qu'un conducteur a réalisés, le 30 juin 2021, le 2 juillet 2021, le 13 juillet 2021, et le 19 juillet 2021, quatre parcours en voiture pour rejoindre ou pour quitter un autre tracteur, sans que les périodes de travail correspondantes aient été manuellement retranscrites sur sa carte conducteur,

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L. 3452-10 du code des transports réprime l'obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier (infraction délictuelle),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX un obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00333 en date du 13 mai 2022 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits que, malgré le report d'un mois de la date du contrôle et plusieurs relances, l'entreprise FREJUS BATEAUX n'a pas communiqué la totalité des documents administratifs demandés,

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article L. 3315-5 du code des transports réprime l'obstacle au contrôle des conditions de travail (infraction délictuelle),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que deux procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX deux obstacles au contrôle des conditions de travail,

Considérant que le procès-verbal n°044-2020-00134 en date du 15 octobre 2020 a été dressé, à la suite du contrôle sur route en date du 23 juillet 2020, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits qu'un trajet entre LES HERBIERS (85), lieu de retrait de la carte de conducteur, et LA ROCHELLE (17), soit 104 km réalisés le 20 juillet 2020 au moyen d'un véhicule léger appartenant à la société, n'avait été ni enregistré manuellement en « autres tâches » dans la carte de la conductrice contrôlée, ni retranscrit sur une feuille d'enregistrement ou sur une sortie imprimée,

Considérant que le procès-verbal n°044-2020-00124 en date du 26 août 2020 a été dressé, à la suite du contrôle sur route en date du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits que la conductrice contrôlée n'avait ni enregistré manuellement dans sa carte de conducteur ni reporté sur une feuille d'enregistrement plusieurs relais avec deux tracteurs de la société réalisés en voiture dans le but de masquer des insuffisances de repos journalier,

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article R. 3315-11 du code des transports réprime le dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures (contravention de 5^{ème} classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX deux dépassements d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période de 38h07 allant de 04h04 le 03/06/2021 à 18h11 le 04/06/2021, la durée totale de conduite journalière réalisée par Monsieur Hugo BOUFFLERS a été de 16h47, dépassant d'au moins 2 heures la durée de conduite journalière de 9 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX pour les faits que sur une période de 40h21 allant de 07h07 le 01/06/2021 à 23h28 le 02/06/2021, la durée totale de conduite journalière réalisée par Monsieur Gérard BOUFFLERS a été de 16h20, dépassant d'au moins 2 heures la durée de conduite journalière de 9 heures,

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article R. 3315-11 du code des transports réprime la prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que deux procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX quatorze prises insuffisantes supérieures à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 20h01 le 31/05/2021 à 22h43 le 01/06/2021, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS en double équipage a été de 2h28 (de 20h15 à 22h43 le 01/06/2021), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises (en double équipage avec Monsieur Hugo BOUFFLERS – Tracteur FE-793-CQ),

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 22h43 le 01/06/2021 à 09h19 le 02/06/2021, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS en double équipage a été de 1h31 (de 07h48 à 09h19 le 02/06/2021), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises (en double équipage avec Monsieur Gérard BOUFFLERS – Tracteur FG-391-XP),

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 07h07 le 01/06/2021 à 23h28 le 02/06/2021, la plus longue période de repos observée par Monsieur Gérard BOUFFLERS partiellement en double équipage a été de 1h45 (de 12h10 à 13h55 le 01/06/2021), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises (en partie en double équipage avec Madame Sandra BOUFFLERS – Tracteur FG-391-XP),

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 04h04 le 03/06/2021 à 18h11 le 04/06/2021, la plus longue période de repos observé par Monsieur Gérard BOUFFLERS en double équipage a été de 2h11 (de 12h19 à 14h30 le 04/06/2021), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises (en double équipage avec Monsieur Hugo BOUFFLERS et changement de tracteurs ; FG-391-XP puis FE-793-CQ),

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 04h04 le 03/06/2021 à 18h11 le 04/06/2021, la plus longue période de repos observé par Monsieur Hugo BOUFFLERS en double équipage a été de 2h11 (de 12h19 à 14h30 le 04/06/2021), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises (en double équipage avec Monsieur Gérard BOUFFLERS et changement de tracteurs ; FG-391-XP puis FE-793-CQ),

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 00h08 à 17h45 le 29/06/2021, la plus longue période de repos observée par Monsieur Hugo BOUFFLERS a été de 5h52 (de 11h53 à 17h45 le 29/06/2021), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 04h04 à 20h07 le 01/07/2021, la plus longue période de

repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 4h34 (de 15h33 à 20h07 le 01/07/2021), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 19h58 le 01/07/2021 à 12h44 le 02/07/2021, la plus longue période de repos observée par Monsieur Gérard BOUFFLERS en double équipage a été de 4h45 (de 07h59 à 12h44 le 02/07/2021), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 18h25 le 06/07/2021 à 10h21 le 07/07/2021, la plus longue période de repos observée par Monsieur Hugo BOUFFLERS a été de 5H09 (de 05h12 à 10h21 le 07/07/2021), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 23h33 le 12/07/2021 à 14h56 le 13/07/2021, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 3H35 (de 11h21 à 14h56 le 13/07/2021), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 01h17 à 23h21 le 19/07/2021, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 3h26 (de 19h55 à 23h21 le 19/07/2021), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-124 en date du 26 août 2020 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, pour les faits que sur la période de 07:00 le 09/07/2020 à 22:10 le 09/07/2020, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 06:10 (de 16:00 le 09/07/2020 à 22:10 le 09/07/2020), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-124 en date du 26 août 2020 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, pour les faits que sur la période de 22:10 le 09/07/2020 à 17:30 le 10/07/2020, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 06:25 (de 11:05 le 10/07/2020 à 17:30 le 10/07/2020), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-124 en date du 26 août 2020 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, pour les faits que sur la période de 17:30 le 10/07/2020 à 17:30 le 11/07/2020, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 05:51 (de 11:39 le 11/07/2020 à 17:30 le 11/07/2020), d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises,

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article R. 3315-11 du code des transports réprime la prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que deux procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX trois prises insuffisantes supérieures à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 22h19 le 11/07/2021 à 22h19 le 12/07/2021, en cas de repos composé de deux tranches, la deuxième tranche de repos observée par Monsieur Gérard BOUFFLERS a été de 06h35 (de 15h44 à 22h19 le 12/07/2021), d'une durée inférieure à 7 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 20h04 le 12/07/2021 à 14h56 le 13/07/2021, en cas de repos composé de deux tranches, la deuxième tranche de repos observée par Monsieur Hugo BOUFFLERS a été de 05h23 (de 09h33 à 14h56 le 13/07/2021), d'une durée inférieure à 7 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 031-2020-00013 en date du 29 janvier 2020 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle sur route du 7 janvier 2020 pour les faits que sur la période de 22h12 le 16/12/2019 à 22h12 le 17/12/2019, en cas de repos composé de deux tranches, la deuxième tranche de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 03h22 (de 18h50 le 17/12/2019 à 22h12 le 17/12/2019), au lieu des 9 heures autorisées.

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article R. 3315-11 du code des transports réprime la prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX une prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que le temps de repos hebdomadaire réduit observé par Monsieur Hugo BOUFFLERS entre 07h56 le 11/07/2021 et 02h52 le 12/07/2021 a été de 18h56 au lieu des 24 heures autorisées,

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'article R. 3315-11 du code des transports réprime le dépassement d'au moins 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX un dépassement d'au moins 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-124 en date du 26 août 2020 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, pour les faits que la durée de la conduite totale accumulée par Madame Sandra BOUFFLERS au cours de deux semaines consécutives entre 00:00 le 22/06/2020 et 00:00 le 06/07/2020 est de 116:05 en 90 plages et dépasse d'au moins 22 heures et 30 minutes la durée de 90 heures autorisée.

CONSIDÉRANT, en neuvième lieu, que l'article R. 433-1 du code de la route réprime la mise en circulation d'un véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules sans autorisation préfectorale préalable (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX la mise en circulation d'un véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules sans autorisation préfectorale préalable à quatre reprises,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00334 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que le transport exceptionnel de 3ème catégorie du bateau SUNLOFT 47-n° 27 de la marque JEANNEAU d'une largeur de 4,49 mètres effectué le 16 juin 2021 (lettre de voiture n° 2304) entre CHOLET (49) et SAINT-MANDRIER (83) au moyen du tracteur routier immatriculé FE-793-CQ, conduit par Madame Sandra BOUFFLERS est réalisé sans autorisation préfectorale préalable,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00334 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que le transport exceptionnel de 3ème catégorie du voilier OC 46-n° 281 de la marque BENETEAU d'une largeur de 4,25 mètres effectué le 05 juillet 2021 (lettre de voiture n° 127674) entre CHOLET (49) et ANTIBES (06) au moyen du tracteur routier immatriculé FG-391-XP conduit par Monsieur Gérard BOUFFLERS est réalisé sans autorisation préfectorale préalable,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00334 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que le transport exceptionnel de 3ème catégorie du bateau DUFOR 430 de la marque DUFOR YACHTS d'une largeur de 4,30 mètres effectué le 15 juillet 2021 (lettre de voiture n° 2358) entre PERIGNY (17) et CAP D'AGDE (34) au moyen du tracteur routier immatriculé DN-569-XH conduit par Monsieur Hugo BOUFFLERS au moyen du tracteur routier est réalisé sans autorisation préfectorale préalable,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00334 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que le transport exceptionnel de 3ème catégorie du voilier OC 54-n° 134 de la marque BENETEAU d'une largeur de 4,90 mètres effectué le 16 juillet 2021 (lettre de voiture n° 2309) entre LE POIRÉ SUR VIE (85) et FREJUS (83) au moyen du tracteur routier immatriculé FE-793-CQ conduit par Monsieur Gérard BOUFFLERS est réalisé sans autorisation préfectorale préalable.

CONSIDÉRANT, en dixième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que trois procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX trois dépassements de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période de 11h32 allant de 21h09 le 16/07/2021 à 08h41 le 17/07/2021, la durée totale de conduite journalière réalisée par Monsieur Gérard BOUFFLERS a été de 09h47 en 7 plages, au lieu des 9 heures autorisées,

Considérant que le procès-verbal n° 031-2020-00013 en date du 29 janvier 2020 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle sur route du 7 janvier 2020, pour les faits que sur une période de 12h52 allant de 03h02 le 20/12/2019 à 15h54 le 20/12/2019, la durée totale de conduite journalière réalisée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 10h21 au lieu des 9 heures autorisées,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-00124 en date du 26 août 2020 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, pour les faits que sur une période de 18:09 allant de 17:30 le 10/07/2020 à 11:39 le 11/07/2020, la durée totale de conduite journalière réalisée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 09:31 en 15 plages, au lieu des 9 heures autorisées.

CONSIDÉRANT, en onzième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que deux procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX huit dépassements de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période de 16h26 allant de 09h09 le 03/06/2021 à 01h35 le 04/06/2021, la durée totale de conduite journalière réalisée par Monsieur Gérard BOUFFLERS a été de 10h04 en 6 pages,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période de 11h48 allant de 17h34 le 23/06/2021 à 05h22 le 24/06/2021, la durée totale de conduite journalière réalisée par Monsieur Gérard BOUFFLERS a été de 10h05 en 6 pages,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période de 12h27 allant de 14h12 le 07/07/2021 à 02h39 le 08/07/2021, la durée totale de conduite journalière réalisée par Monsieur Hugo BOUFFLERS a été de 10h03 en 10 pages,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, suite au contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période de 15h55 allant de 21h23 le 09/07/2021 à 13h18 le 10/07/2021, la durée totale de conduite journalière réalisée par Monsieur Gérard BOUFFLERS a été de 10h07 en 19 pages,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période de 17h27 allant de 22h22 le 11/07/2021 à 15h49 le 12/07/2021, la durée totale de conduite journalière réalisée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 10h04 en 7 pages,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période de 11h48 allant de 23h33 le 12/07/2021 à 11h21 le 13/07/2021, la durée totale de conduite journalière réalisée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 10h08 en 7 pages,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période de 14h34 allant de 18h13 le 30/07/2021 à 08h47 le 31/07/2021, la durée totale de conduite journalière réalisée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 10h10 en 6 pages,

Considérant que le procès-verbal n° 031-2020-00013 en date du 29 janvier 2020 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle sur route du 7 janvier 2020, pour les faits que sur une période de 20h38 allant de 22h12 le 16/12/2019 à 18h50 le 17/12/2019, la durée totale de conduite journalière réalisée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 10h41 au lieu des 10 heures autorisées.

CONSIDÉRANT, en douzième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire de 56 heures (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX un dépassement de moins de 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire de 56 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-00124 en date du 26 août 2020 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits que la durée de la conduite totale accumulée par Madame Sandra BOUFFLERS au cours d'une semaine entre 00:00 le 22/06/2020 et 00:00 le 29/06/2020 était de 61:42 en 48 pages et dépassait la durée de 56 heures autorisée.

CONSIDÉRANT, en treizième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que deux procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX huit dépassements de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que la durée de la conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives entre 19h40 le 20/06/2021 et 10h19 le 03/07/2021 par Monsieur Hugo BOUFFLERS est de 91h36 et dépasse la durée de 90 heures autorisée,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que la durée de la conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives entre 09h36 le 28/06/2021 et 17h03 le 09/07/2021 par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 102h56 et dépassait la durée de 90 heures autorisée,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que la durée de la conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives entre 08h17 le 28/06/2021 et 13h30 le 10/07/2021 par Monsieur Gérard BOUFFLERS a été de 94h57 et dépassait la durée de 90 heures autorisée,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que la durée de la conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives entre 01h58 le 28/06/2021 et 15h58 le 10/07/2021 par Monsieur Hugo BOUFFLERS est de 99h17 et dépassait la durée de 90 heures autorisée,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que la durée de la conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives entre 04h13 le 05/07/2021 et 12h19 le 16/07/2021 par Monsieur Hugo BOUFFLERS a été de 92h32 et dépassait la durée de 90 heures autorisée,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que la durée de la conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives entre 14h18 le 05/07/2021 et 08h41 le 17/07/2021 par Monsieur Gérard BOUFFLERS a été de 106h09 et dépassait la durée de 90 heures autorisée,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que la durée de la conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives entre 00h00 le 05/07/2021 et 23h59 le 18/07/2021 par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 99h59 et dépassait la durée de 90 heures autorisée,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-00124 en date du 26 août 2020 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits que la durée de la conduite totale accumulée par Madame Sandra BOUFFLERS au cours de deux semaines consécutives entre 00:00 le 29/06/2020 et 00:00 le 13/07/2020 a été de 104:34 en 100 pages et dépassait la durée de 90 heures autorisée.

CONSIDÉRANT, en quatorzième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que deux procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société

FREJUS BATEAUX sept dépassements de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période allant de 08h43 à 14h35 le 22/06/2021, Monsieur Gérard BOUFFLERS a réalisé une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 05h03, période enregistrée en 3 pages de conduite. Coupures constatées : 00:20- / 00:29,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période allant de 03h37 à 08h42 le 29/06/2021, Monsieur Gérard BOUFFLERS a réalisé une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 04h50, période enregistrée en 7 pages de conduite sans aucune coupure réglementaire constatée,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période allant de 09h13 à 15h33 le 01/07/2021, Madame Sandra BOUFFLERS a réalisé une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 04h47, période enregistrée en 13 pages de conduite. Coupures constatées : 00:17-00:18-00:20,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période allant de 21h12 le 07/07/2021 à 02h08 le 08/07/2021, Monsieur Gérard BOUFFLERS a réalisé une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 04h39, période enregistrée en 2 pages de conduite. Coupure constatée : 00:17,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période allant de 08h36 à 14h40 le 12/07/2021, Monsieur Gérard BOUFFLERS a réalisé une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 04h37, période enregistrée en 8 pages de conduite. Coupures constatées : 00:31-00:11-00:24,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur une période allant de 23h33 le 12/07/2021 à 04h26 le 13/07/2021, Madame Sandra BOUFFLERS a réalisé une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 04h37, période enregistrée en 2 pages de conduite. Coupures constatées : 00:16,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-00124 en date du 26 août 2020 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits que sur une période allant de 09:13 le 20/06/2020 à 15:36 le 20/06/2020, Madame Sandra BOUFFLERS a réalisé une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 05:14, période enregistrée en 9 pages de conduite.

CONSIDÉRANT, en quinzième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que deux procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX douze prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 19h58 le 01/07/2021 à 12h44 le 02/07/2021, la plus longue période de repos observée par Monsieur Gérard BOUFFLERS a été de 09h00 (de 03h44 à 12h44 le 02/07/2021) au lieu des 11 heures réglementaires

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 06h02 le 02/07/2021 à 06h02 le 03/07/2021, la plus longue période de repos observée par Monsieur Hugo BOUFFLERS a été de 10h01 (de 20h01 le 02/07/2021 à 06h02 le 03/07/2021) au lieu des 11 heures réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 11h58 le 07/07/2021 à 08h45 le 08/07/2021, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 09h03 (de 23h42 le 07/07/2021 à 08h45 le 08/07/2021) au lieu des 11 heures réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 11h39 le 08/07/2021 à 11h39 le 09/07/2021, la plus longue période de repos observée par Monsieur Hugo BOUFFLERS a été de 10h12 (de 01h27 à 11h39 le 09/07/2021) au lieu des 11 heures réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 12h37 le 09/07/2021 à 07h28 le 10/07/2021, la plus longue période de repos observée par Monsieur Hugo BOUFFLERS a été de 09h53 (de 21h23 le 09/07/2021 à 07h28 le 10/07/2021) au lieu des 11 heures réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-00124 en date du 26 août 2020 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits que sur la période de 09:00 le 19/06/2020 à 06:13 le 20/06/2020, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 10:08 (de 20:05 le 19/06/2020 à 06:13 le 20/06/2020) au lieu des 11 heures réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-00124 en date du 26 août 2020 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits que sur la période de 08:57 le 25/06/2020 à 04:35 le 26/06/2020, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 09:00 (de 19:35 le 25/06/2020 à 04:35 le 26/06/2020) au lieu des 11 heures réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-00124 en date du 26 août 2020 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits que sur la période de 04:35 le 26/06/2020 à 23:26 le 26/06/2020, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 09:01 (de 14:25 le 26/06/2020 à 23:26 le 26/06/2020) au lieu des 11 heures réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-00124 en date du 26 août 2020 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits que sur la période de 23:26 le 26/06/2020 à 16:25 le 27/06/2020, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 09:07 (de 07:18 le 27/06/2020 à 16:25 le 27/06/2020) au lieu des 11 heures réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-00124 en date du 26 août 2020 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits que sur la période de 05:13 le 02/07/2020 à 20:07 le 02/07/2020, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 09:12 (de 10:55 le 02/07/2020 à 20:07 le 02/07/2020) au lieu des 11 heures réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-00124 en date du 26 août 2020 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits que sur la période de 20:07 le 02/07/2020 à 15:16 le 03/07/2020, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 09:09 (de 06:07 le 03/07/2020 à 15:16 le 03/07/2020) au lieu des 11 heures réglementaires,

Considérant que le procès-verbal n° 044-2020-00124 en date du 26 août 2020 a été dressé, à la suite du contrôle sur route du 15 juillet 2020, à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, pour les faits que sur la période de 15:16 le 03/07/2020 à 09:25 le 04/07/2020, la plus longue période de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 09:08 (de 00:17 le 04/07/2020 à 09:25 le 04/07/2020) au lieu des 11 heures réglementaires.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

CONSIDÉRANT, en seizième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX trois prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 08h17 le 28/06/2021 à 03h37 le 29/06/2021, la plus longue période de repos observée par Monsieur Gérard BOUFFLERS a été de 07h31 (de 20h06 le 28/06/2021 à 03h37 le 29/06/2021),

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 07h33 le 01/07/2021 à 06h02 le 02/07/2021, la plus longue période de repos observée par Monsieur Hugo BOUFFLERS a été de 08h45 (de 21h17 le 01/07/2021 à 06h02 le 02/07/2021),

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 23h49 le 14/07/2021 à 23h49 le 15/07/2021, la plus longue période de repos observée par Monsieur Gérard BOUFFLERS a été de 08h58 (de 14h51 à 23h49 le 15/07/2021).

CONSIDÉRANT, en dix-septième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que deux procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX deux prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2022-00335 en date du 13 mai 2022 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle en entreprise du 19 novembre 2021, pour les faits que sur la période de 11h14 le 20/07/2021 à 11h14 le 21/07/2021, en cas de repos composé de deux tranches, la deuxième tranche de repos observée par Monsieur Hugo BOUFFLERS a été de 08h23 (de 02h51 à 11h14 le 21/07/2021), au lieu de 9 heures autorisées,

Considérant que le procès-verbal n° 031-2020-00013 en date du 29 janvier 2020 a été dressé à l'encontre de la société FREJUS BATEAUX, à la suite du contrôle sur route du 7 janvier 2020, pour les faits que sur la période de 04h02 le 18/12/2019 à 04h02 le 19/12/2019, en cas de repos composé de deux tranches, la deuxième tranche de repos observée par Madame Sandra BOUFFLERS a été de 07h12 (de 20h50 le 18/12/2019 à 04h02 le 19/12/2019), au lieu des 9 heures autorisées.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des quatre délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, conformément à l'article R. 3242-6 du code des transports, il est prononcé l'immobilisation d'un (1) véhicule moteur (type tracteur ou camion) appartenant en pleine propriété, pris en location avec option d'achat ou pris en location simple et exploité par l'entreprise FREJUS BATEAUX (SIREN n° 451 998 942), pour une durée de deux (2) mois, dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL. Le véhicule immobilisé doit avoir été exploité, dans le cadre de l'activité de transport

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans. Il devra satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation du véhicule est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 25 contraventions de 5^e classe et des 44 contraventions de 4^e classe relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il est procédé au retrait, conformément à l'article R. 3242-4 du code des transports, de deux (2) copies conformes de la licence de transport communautaire pendant une durée de deux (2) mois.

Les titres retirés doivent être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise FREJUS BATEAUX proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où les dits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- en un retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- en un relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne peut être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté font l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans le délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 MARS 2023**

Le Préfet de Région



Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2023-03-27-00004

Arrêté du 27 Mars 2023 portant sanctions
administratives à l'encontre de la société
STAINMESSE CARGO



**Arrêté
portant sanctions administratives à l'encontre de
la société STAINMESSE CARGO**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1072-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-43 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, modifié, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et, notamment, la convocation en date du 21 décembre 2022 devant la commission territoriale des sanctions administratives Provence-Alpes-Côte d'Azur adressée par lettre recommandée dont il a été accusé réception par l'entreprise le 31 décembre 2022, le rapport de présentation devant la commission adressée par lettre recommandée dont il a été accusé réception par l'entreprise le 5 décembre 2022 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise STAINMESSE CARGO (SIREN n° 837 882 364), dont le siège est à Saint Laurent du Var.

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui s'est réunie le 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L. 3315-5 du code des transports réprime le transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule (infraction délictuelle),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater, à deux reprises, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule,

Considérant que le procès-verbal n° 13-2022-00340 en date du 12 mai 2022 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 15 novembre 2021, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, pour les faits que des conduites sans carte insérée dans l'appareil contrôle numérique ont été réalisées par deux conducteurs, le 9 septembre 2021 et 13 septembre 2021, avec pour effet de dissimuler une conduite continue de plus de 4h30 d'une part et un dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures d'autre part,

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L. 3315-4 du code des transports réprime la modification du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail (infraction délictuelle),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO la modification du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

Considérant que le procès-verbal n° 069-2020-00306 en date du 19 août 2020 a été dressé à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, à la suite du contrôle sur route réalisé le 3 juillet 2020 au péage A7 de Chanas (38), pour les faits qu'au moment du contrôle il a été établi que le véhicule tracteur immatriculé EX-400-BG, conduit par M. Georges POUSSE, salarié de la société STAINMESSE CARGO, avait une vitesse réelle de 95,76 km/h, supérieure à la vitesse réglementaire de 90 km/h enregistrée par le tachygraphe et que cette majoration n'était pas le résultat d'une erreur de calculs ou de mesure des derniers centres agréés, mais bien d'une volonté de permettre à ce véhicule de circuler plus vite.

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article R. 3315-11 du code des transports réprime la non conservation en entreprise des données électroniques d'appareil de contrôle ou de carte de conducteur d'un véhicule de transport routier équipé d'un appareil de contrôle numérique (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, la non conservation en entreprise d'une part des données électroniques des appareils de contrôle de trois véhicules et, d'autre part, celles des cartes de trois conducteurs de véhicules de transport routier équipés d'un appareil de contrôle numérique,

Considérant que le procès-verbal n° 13-2022-00340 en date du 12 mai 2022 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 15 novembre 2021, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, pour les faits que les données électroniques des véhicules immatriculés CJ-488-BE, DJ-156-TB et EX-400-BG, et celles des cartes des trois conducteurs de l'entreprise n'étaient pas conservées dans l'entreprise depuis le 09 décembre 2019,

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article R. 3315-11 du code des transports réprime le dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, un dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,

Considérant que le procès-verbal n° 13-2022-00340 en date du 12 mai 2022 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 15 novembre 2021, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, pour les faits que sur une période allant de 07h45 le 19/09/2021 à 14h32 le 19/09/2021, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 06h38 a été enregistrée en trois plages de conduite,

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article R. 3315-11 du code des transports réprime la prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à deux reprises, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, la prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 13-2022-00340 en date du 12 mai 2022 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 15 novembre 2021, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, pour les faits que sur la période de 16h45 le 09/09/21 à 16h45 le 10/09/21, la plus longue période de repos avait été de 07h02 (de 22h45 le 09/09/21 à 05h47 le 10/09/21), et que, sur la période de 15h57 le 17/09/21 à 15h57 le 18/09/21, la plus longue période de repos avait été de 08h08 (de 07h49 le 18/09/21 à 15h57 le 18/09/21), chacune d'une durée inférieure à 8h30 au lieu des 11 heures requises,

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article R. 3315-11 du code des transports réprime la prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à deux reprises, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, la prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 13-2022-00340 en date du 12 mai 2022 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 15 novembre 2021, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, pour les faits que sur la période de 08h35 le 13/09/21 à 08h35 le 14/09/21, la plus longue période de repos d'un premier conducteur a été de 06h43 (de 01h52 le 14/09/21 à 08h35 le 14/09/21), et que, sur la période de 07h54 le 18/09/21 à 07h54 le 19/09/21, la plus longue période de repos d'un deuxième conducteur a été de 04h31 (de 03h14 le 19/09/21 à 07h45 le 19/09/21), chacune d'une durée inférieure à 7 heures au lieu des 9 heures requises,

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article R. 3452-44 du code des transports réprime le transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule (contravention de 5ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO un transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule,

Considérant que le procès-verbal n° 069-2020-00307 en date du 19 août 2020 a été dressé à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, à la suite du contrôle sur route réalisé le 3 juillet 2020 au péage A7 de Chanas (38), pour le fait que les lettres de voiture présentées ne comportaient aucune information sur le transporteur ayant la maîtrise du transport,

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à trois reprises pour un même conducteur, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, des dépassements de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 13-2022-00340 en date du 12 mai 2022 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 15 novembre 2021, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, pour les faits que sur une période de 15h13 le 15/09/21 à 14h24 le 16/09/21, la durée totale de conduite journalière a été de 09h48 (de 15h13 le 15/09/21 à 03h20 le 16/09/21), que sur une période de 14h24 le 16/09/21 à 14h24 le 17/09/21, la durée totale de conduite journalière a été de 09h29 (de 14h24 le 16/09/21 à 2h18 le 17/09/21), et que sur une période de 17h39 le 17/09/21 à 17h39 le 18/09/21, la durée totale de conduite journalière a été de 09h50 (de 17h39 le 17/09/21 à 06h14 le 18/09/21), au lieu des 09 heures réglementaires pour chacune de ces périodes,

CONSIDÉRANT, en neuvième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater, à cinq reprises, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO des dépassements de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 13-2022-00340 en date du 12 mai 2022 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 15 novembre 2021, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, pour les faits que, pour deux conducteurs, les durées totales de conduite journalière ont été de 10h41 (de 08h35 le 08/09/2021 à 22h46 le 08/09/2021), de 10h05 (de 08h35 le 13/09/2021 à 01h52 le 14/09/2021), de 11h24 (de 10h22 le 03/09/2021 à 02h02 le 04/09/2021), de 11h05 (de 03h18 le 07/09/2021 à 18h17 le 07/09/2021) et de 10h16 (de 15h57 le 17/09/2021 à 07h49 le 18/09/2021), au lieu des 10 heures réglementaires,

CONSIDÉRANT, en dixième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater, à deux reprises pour un même conducteur, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, des dépassements de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,

Considérant que le procès-verbal n° 13-2022-00340 en date du 12 mai 2022 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 15 novembre 2021, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, pour les faits que sur une période allant de 16h45 le 09/09/2021 à 22h45 le 09/09/2021, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 05h03 a été enregistrée en 7 plages de conduite au lieu des 4h30 réglementaires, et que, sur une période allant de 00h26 le 21/09/2021 à 06h33 le 21/09/2021, une période de conduite sans les interruptions réglementaires de 05h01 a été enregistrée en 7 plages de conduite au lieu des 4h30 réglementaires,

CONSIDÉRANT, en onzième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater, à trois reprises pour un même conducteur, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, des prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 13-2022-00340 en date du 12 mai 2022 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 15 novembre 2021, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, pour les faits que sur la période de 03h18 le 08/09/21 à 03h18 le 09/09/21, la plus longue période de repos a été de 09h06 (de 09h58 le 08/09/21 à 19h04 le 08/09/21), que sur la période de 19h04 le 08/09/21 à 19h04 le 09/09/21, la plus longue période de repos a été de 09h04 (de 07h41 le 09/09/21 à 16h45 le 09/09/21) et que sur la période de 17h47 le 23/09/21 à 17h47 le 24/09/21, la plus longue période de repos a été de 09h09 (de 05h48 le 24/09/21 à 14h57 le 24/09/21) au lieu des 11 heures réglementaires,

CONSIDÉRANT, en douzième lieu, que l'article R. 3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures (contravention de 4ème classe),

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater, à neuf reprises pour deux conducteurs, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO des prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,

Considérant que le procès-verbal n° 13-2022-00340 en date du 12 mai 2022 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 15 novembre 2021, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, pour les faits que pour un premier conducteur, sur la période de 05h55 le 02/09/2021 à 05h55 le 03/09/2021, la plus longue période de repos a été de 08h40 (de 21h15 le 02/09/21 à 05h55 le 03/09/21), sur la période de 10h22 le 03/09/2021 à 10h22 le 04/09/2021, la plus longue période de repos a été de 08h20 (de 02h02 le 03/09/21 à 10h22 le 04/09/21), sur la période de 07h04 le 06/09/2021 à 07h04 le 07/09/2021, la plus longue période de repos a été de 07h36 (de 19h42 le 06/09/21 à 03h18 le 07/09/21), sur la période de 14h30 le 13/09/2021 à 14h30 le 14/09/2021, la plus longue période de repos a été de 07h57 (de 02h05 le 14/09/21 à 10h02 le 14/09/21), sur la période de 10h02 le 14/09/2021 à 10h02 le 15/09/2021, la plus longue période de repos a été de 07h37 (de 00h43 le 15/09/21 à 08h20 le 15/09/21), sur la période de 18h05 le 20/09/2021 à 18h05 le 21/09/2021, la plus longue période de repos a été de 08h58 (de 06h33 le 21/09/21 à 15h31 le 21/09/21), sur la période de 15h31 le 21/09/2021 à 15h31 le 22/09/2021, la plus longue période de repos a été de 08h25 (de 00h26 le 22/09/21 à 08h51 le 22/09/21), au lieu des 9 heures réglementaires pour chacune de ces périodes,

Considérant que le procès-verbal n° 13-2022-00340 en date du 12 mai 2022 a été dressé, à la suite du contrôle en entreprise du 15 novembre 2021, à l'encontre de la société STAINMESSE CARGO, pour les faits que pour un deuxième conducteur, sur la période de 07h52 le 10/09/2021 à 07h52 le 11/09/2021, la plus longue période de repos a été de 08h31 (de 13h25 le 10/09/21 à 21h56 le 10/09/21), et que sur la période de 05h53 le 27/09/2021 à 05h53 le 28/09/2021, la plus longue période de repos a été de 08h07 (de 21h46 le 27/09/21 à 05h53 le 28/09/21), au lieu des 9 heures réglementaires pour chacune de ces périodes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des trois délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, conformément à l'article R.3242-6 du code des transports, il est prononcé l'immobilisation de deux (2) véhicules moteurs (type tracteur ou camion) appartenant en pleine propriété, pris en location avec option d'achat ou pris en location simple et exploités par l'entreprise STAINMESSE CARGO (SIREN n° 837 882 364), pour une durée d'un (1) mois, dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL. Les véhicules immobilisés doivent avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans. Ils devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 12 contraventions de 5^e classe et des 22 contraventions de 4^e classe relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il est procédé au retrait, conformément à l'article R.3242-4 du code des transports, de trois (3) copies conformes de la licence de transport communautaire pendant une durée d'un (1) mois.

Les titres retirés doivent être remis aux agents-en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise STAINMESSE CARGO proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où les dits véhicules seront immobilisés.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

La procédure d'immobilisation consiste :

- en un retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- en un relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne peut être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté font l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans le délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

27 MARS 2023

Le Préfet de Région


Christophe MIRMAND

Rectorat Aix-Marseille

R93-2023-03-27-00006

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des
universités à l'adjoint au secrétaire général en
charge des moyens et de l'accompagnement des
établissements



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1er et 6 a) ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2023 portant nomination et classement de **M. Franck CHAMEROY** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie en charge des politiques éducatives, du pilotage budgétaire et des moyens et de l'accompagnement des établissements dans l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de **M. Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable

d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature.

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2021 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;

VU l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **M. Franck CHAMEROY**, adjoint au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille en charge des politiques éducatives, du pilotage budgétaire et des moyens et de l'accompagnement des établissements, à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 mars 2023

Signé

Bernard BEIGNIER

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-03-21-00007

ARRÊTÉ N° 2023-87 du 21 mars 2023 MODIFIANT
L ARRÊTÉ N° 2021-327 DU 23 JUILLET 2021
RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA
COORDINATION DES MESURES DE GESTION DE
LA SÉCHERESSE SUR LE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2023-87 du 21 mars 2023

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2021-327 DU 23 JUILLET 2021 RELATIF AU
RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION DE LA SÉCHERESSE SUR LE
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône,
préfète coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou un risque de pénurie, ainsi que les modalités de coordination ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Fabienne BUCCIO ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022 - 2027 du bassin Rhône-méditerranée ;

Vu l'avis de la réunion du 14 novembre 2022 des préfets du bassin Rhône-Méditerranée portant sur le retour d'expérience relatif à la gestion de la situation de sécheresse 2022 ;

Considérant l’instruction de la ministre en charge de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ; pour lutter contre les effets de la sécheresse, indiquant que les actions conduites par l’État visent à gérer les situations de pénurie d’eau, en assurant, dans le respect des équilibres naturels, l’exercice des usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l’alimentation en eau potable, tout en conciliant les autres usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants ;

Considérant le rapport sur le retour d’expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l’eau, de décembre 2019, du conseil général de l’environnement et du développement durable ;

Considérant qu’en application de l’article R.211-69 du code de l’environnement et des retours d’expérience des épisodes de basses eaux 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, la présente décision mérite de renforcer les mesures coordonnées de limitation des usages de l’eau entre départements du bassin, face aux situations de sécheresse mentionnées à l’article R.211-66 ;

Considérant qu’en application de l’article L123-19-1 du code de l’environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le renforcement de la coordination de la gestion de la sécheresse sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s’est déroulée du 23 décembre 2022 au 27 janvier 2023 en application de l’article L123-19-1 du code de l’environnement ;

Sur la proposition du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Les articles et annexes suivants de l’arrêté n°2021-237 du 23 juillet 2021 sont modifiés et remplacés ainsi :

- Article 3 : Arrêtés-cadre départementaux (ACd)

Le dernier alinéa de cet article est modifié ainsi :

« [...] La mise à jour des arrêtés-cadres départementaux, en cohérence avec le présent arrêté, est réalisée au plus tard pour la gestion de l’été 2024. »

- Article 4 : Arrêtés-cadre interdépartementaux (ACi)

L’article 4 est remplacé comme suit :

« Les bassins versants et nappes d'accompagnement des cours d'eau et des nappes d'eau souterraines nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental (ACi) sont listés en annexe 4. Pour chacune de ces entités hydrologiques ou hydrogéologiques, est identifié un préfet coordinateur en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés (voir tableau de l'annexe 4).

L'élaboration de ces arrêtés-cadres interdépartementaux est réalisée au plus tard pour la gestion de l'étiage de l'année précisée en dernière colonne du tableau de l'annexe 4 et mis à disposition des usagers du bassin avant la fin avril de l'année précisée afin d'assurer les meilleures conditions d'anticipation face à la période de basses-eaux et les éventuelles tensions sur les usages.

Le préfet coordinateur précise en premier lieu le périmètre hydrogéologique de l'arrêté cadre interdépartemental en accord avec les préfets concernés. Il transmet au préfet coordonnateur de bassin le périmètre retenu au plus tard le 30 avril 2023, à l'exception du périmètre de l'axe Isère qui sera défini et devra être transmis au plus tard fin 2023.

Dans le cadre de la révision des arrêtés-cadres départementaux attendue pour l'étiage 2024 au plus tard, les préfets concernés ajustent les périmètres des arrêtés-cadres des départements (ACd) contigus à ceux des nouveaux arrêtés-cadre interdépartementaux (ACi) afin de respecter le principe d'un seul arrêté-cadre sur la ressource en eau d'un territoire donné (principe de non-chevauchement des arrêtés-cadre à respecter). »

- Article 5 : Orientations communes des arrêtés-cadre

Le troisième alinéa de cet article est remplacé comme suit :

« ...

- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers. Les adaptations accordées par le préfet sont adressées à l'intéressé ou au groupe d'intéressés et publiées sur le site internet des services de l'État du département concerné. »

- Annexe 1 « carte des arrêtés-cadre en vigueur »

La carte est remplacée par la mention : « la carte des arrêtés-cadre en vigueur est téléchargeable sur le site des données sur l'eau du bassin à partir du lien ci-dessous :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/secheresse> »

- L'annexe 4 est modifiée et remplacée par l'annexe 4 ci-après.

Les autres dispositions et annexes de l'arrêté n°2021-237 du 23 juillet 2021 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fabienne BUCCIO

Signé

ANNEXE 4

Liste des sous-bassins ou masses d'eau souterraines devant faire l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental (ACi) et de leurs préfets coordinateurs

| Régions (1) | Bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau | Nappe d'eau souterraine | Préfets concernés | Préfet coordinateur de l'ACi | Année de mise en œuvre |
|---------------|---|-------------------------|---|------------------------------|------------------------|
| GE, BFC, AuRA | Axe Saône | | Ain (01), Côte d'Or (21), Rhône (69), Haute Saône (70), Saône-et-Loire (71), Vosges (88) | Côte d'Or (21) | 2022 |
| BFC | Allan | | Territoire de Belfort (90), Doubs (25), Haute-Saône (70) | Territoire de Belfort (90) | 2023 |
| AuRA | | Nappe de l'Est Lyonnais | Isère (38), Rhône (69) | Rhône (69) | 2022 |
| AuRA | Bièvre-Liers-Valloire | | Drôme (26), Isère (38) | Isère (38) | 2022 |
| AuRA | Galaure-Drôme des collines | Molasse miocène | Drôme (26), Isère (38) | Drôme (26) | 2022 |
| AuRA, PACA | Lez provençal-Lauzon, AEygues | | Hautes Alpes (05), Drôme (26), Vaucluse (84) | Drôme (26) | 2022 |
| AuRA, PACA | Ouvèze provençale | | Drôme (26), Vaucluse (84) | Vaucluse (84) | 2022 |
| PACA | Axe Durance-Verdon-Siagne | | Haute-alpes (05), Alpes de-Haute-Provence (04), Alpes-Maritime (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84) | Bouches-du-Rhône (13) | Au plus tard 2024 |
| AuRA | Axe Isère | | Drôme (26), Isère (38), Savoie (73) | À désigner | Au plus tard 2024 |

(1) Régions Grand-Est (GE), Bourgogne-Franche-Comté (BFC), Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)